

**ACTE REGLEMENTAIRE**  
**RELATIF A UN RAPPROCHEMENT DE DONNEES ENTRE LA CAISSE**  
**DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET LES CAF**  
**CONCERNANT LES BENEFICIAIRES DE PENSIONS D'ORPHELINS**

**Vu** la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

**Vu** l'article L 89 du Code des pensions civiles et militaires de retraite,

**Vu** le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L. 115-2 et L. 553-3,

**Vu** l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable le 5 juin 2004,

**Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :**

**ARTICLE 1er**

Un rapprochement de données est créé entre les Caisses d'allocations familiales et la Caisse des dépôts et consignations (**CDC**) gestionnaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et du Fonds spécial de pension des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, et, à ce titre débitrice des pensions d'orphelins prévues par la réglementation de ces régimes spéciaux de retraite.

**ARTICLE 2**

Le traitement a pour finalité la prise en compte des prestations familiales versées par les Caf pour la révision annuelle des pensions d'orphelin servies par la CDC.

**ARTICLE 3**

Le traitement comporte :

- la transmission au Centre serveur national du fichier des enfants pour lesquels les renseignements sont demandés par la CDC ;
- la ventilation des numéros allocataires Caf, entre les centres régionaux de traitement concernés (Certi) ;
- l'extraction, pour les comptes allocataires appelés, des informations nécessaires au rapprochement ;
- le rapprochement par le Centre serveur national entre le fichier d'appel et les informations des Caf ;

- la transmission à la CDC d'un fichier résultat du rapprochement.

#### **ARTICLE 4 - Informations traitées**

- Le fichier d'appel transmis par la CDC comprend les informations nominatives suivantes :
  - code Caf, numéro allocataire ;
  - nom, prénom et date de naissance des enfants pour lesquels les informations sont demandées.
- Le CSN constitue pour chaque Certi le fichier suivant :
  - code Caf ;
  - numéros allocataires.
- *Après traitement, les Certi renvoient au CSN un fichier comportant les informations suivantes :*

- code résultat recherche du numéro allocataire : connu en cours de droit en janvier de l'année en cours / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / inconnu.

*Pour les dossiers en cours de droit :*

- nom, prénom, date de naissance des enfants en âge légal d'ouverture de droit aux prestations familiales.

*Code trouvé :*

- droit en janvier à l'une des prestations à prendre en compte (allocation de base Paje, allocations familiales, allocation pour jeune enfant, complément familial, allocation de logement) ;
- sans droit en janvier à l'une des prestations énumérées ;
- nature et montant de ces prestations payées en janvier.

- Après rapprochement entre le fichier d'appel fourni par la CDC et les informations des fichiers Caf, le CSN constitue pour la CDC, le fichier suivant, par numéro allocataire :

- Code Caf ;
  - le code recherche numéro allocataire (en cours de droit en janvier / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / numéro allocataire inconnu).

*Pour chaque enfant présent dans le fichier de la CDC :*

- nom, prénom, date de naissance ;
- code trouvé (trouvé et droit en janvier à l'une des prestations à prendre en compte / trouvé sans droit en janvier / non trouvé).

*Détail prestations :*

- nombre d'enfants faisant l'objet de prestations familiales valorisées en janvier ;
- nature et montant des prestations à prendre en compte.

#### **ARTICLE 5**

Les destinataires des informations sont les agents habilités :

- du Centre serveur national et des Certi ;
- de la Caisse des dépôts et consignations.

## **ARTICLE 6**

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

## **ARTICLE 7**

La présente décision sera :

- . insérée dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss ;
- . tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus.

Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées.

Il s'exerce à :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion  
16, rue du général de Gaulle – 97 707 SAINT-DENIS MESSAG. CEDEX 9.

**LA DIRECTRICE,**

**ANDRE M.**

Saint-Denis, le 16 février 2005